

Arrêté abrogeant le règlement organique de l'Ecole cantonale de laborantines et laborantins médicaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement organique du Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois²⁾;

vu le règlement de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et de sports,

arrête:

Article premier Les dispositions suivantes sont abrogées:

- règlement organique de l'Ecole cantonale de laborantines et laborantins médicaux, du 5 octobre 2000.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110.26
3) RSN 414.211.5